

No. 34131

**PHILIPPINES
and
THAILAND**

**Agreement for the promotion and protection of investments.
Signed at Manila on 30 September 1995**

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 13 October 1997.

**PHILIPPINES
et
THAÏLANDE**

**Accord relatif à la promotion et à la protection des investissements.
Signé à Manille le 30 septembre 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 13 octobre 1997.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM
OF THAILAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF THE PHILIPPINES FOR THE PROMOTION AND PROTEC-
TION OF INVESTMENTS

The Government of the Kingdom of Thailand and the Government of the Republic of the Philippines, hereinafter referred to as "Contracting Parties",

Considering the Agreement among the Governments of Brunei Darussalam, the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore and the Kingdom of Thailand for the Promotion and Protection of Investments done in Manila on 15th December 1987,

Desiring to intensify economic cooperation between both countries,

Intending to create favourable condition for investments by nationals and companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognising that the encouragement and protection of such investments under this Agreement will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both countries,

Convinced of the friendly and cooperative relations existing between both Contracting Parties,

Have agreed as follows:

¹ Came into force on 6 September 1996 by notification, in accordance with article XIII.

ARTICLE I
DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement:

1. The term "investment" shall mean every kind of assets invested by nationals and companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, in accordance with the respective laws and regulations of the latter Contracting Party, including, in particular, but not exclusively:

(a) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens, pledges, and usufructs;

(b) shares, stocks and debentures of companies or interests in the property of such companies;

(c) claims to money or to any performance under contract having financial value;

(d) intellectual and industrial property rights, patents, trade marks, technical processes, know how, goodwill and any other similar rights; and

(e) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract, or exploit natural resources.

Any alteration of the form in which assets are invested shall not affect their character as an investment, provided that such alteration has also been approved or admitted under Article II.

2. The term "nationals" shall mean:

(a) in respect of the Kingdom of Thailand, any natural person who possesses Thai nationality under the law in force in the Kingdom of Thailand;

(b) in respect of the Republic of the Philippines, any natural person who is a citizen of the Republic of the Philippines according to its Constitution.

3. The term "companies" shall mean:

(a) in respect of the Kingdom of Thailand, any juridical person incorporated or constituted under the law in force in the Kingdom of Thailand whether or not limited liability and whether or not for pecuniary profit;

(b) in respect of the Republic of the Philippines, legal entities, including companies; associations of companies, trading corporate entities and other organizations that are incorporated or constituted or registered as juridical persons under the law of the Republic of the Philippines.

4. The term "returns" shall mean amounts yielded by an investment, particularly, though not exclusively, profits, interest, capital gains, dividends, royalties or fees.

5. The term "freely usable currencies" shall mean currencies that the International Monetary Fund determines,

from time to time, as freely usable currencies in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund and amendments thereafter.

6. The term "host country" shall mean the Contracting Party wherein the investment is made.

7. The term "territory" shall mean:

- (a) with respect to the Kingdom of Thailand, the national territory of the Kingdom of Thailand including the maritime areas, seabed and subsoil, over which the Kingdom of Thailand exercises, in accordance with international law, sovereign rights or jurisdiction;
- (b) with respect to the Republic of the Philippines, comprising the Philippine archipelago, with all the islands and waters embraced therein, and all other territories over which the Philippines has sovereignty or jurisdiction, consisting of its terrestrial, fluvial, and aerial domains, including its territorial sea, the seabed, the subsoil, the insular shelves, and other submarine areas. The waters around, between, and connecting the islands of the archipelago, regardless of their breadth and dimensions, form part of the internal waters of the Philippines.

ARTICLE II
APPLICABILITY OR SCOPE

1. This Agreement shall apply only to investments brought into, derived from or directly connected with investments brought into the territory of one Contracting Party by nationals or companies of the other Contracting Party, as well as to investments made prior to the entry into force of this Agreement, and which are specifically approved in writing or admitted, where applicable, by the competent authority of the host country and upon such conditions as it deems fit for the purposes of this Agreement.

2. This Agreement shall not affect the rights and obligations of the Contracting Parties with respect to investments which, under the provisions of paragraph 1 of this Article, do not fall within the scope of the Agreement.

ARTICLE III
GENERAL OBLIGATIONS

1. Each Contracting Party shall, having regard to its plan and policies, encourage and create favourable conditions in its territory for investments from the other Contracting Party. All investments to which this Agreement relates shall, subject to this Agreement, be governed by the laws and regulations of the host country, including rules of registration and valuation of such investments.

2. Investments of nationals or companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, and also the returns therefrom, shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy the constant protection and security in the host country.

3. Each Contracting Party shall observe any obligation arising from a particular commitment it may have entered into with regard to a specific investment of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE IV TREATMENT OF INVESTMENTS

1. Investments made by nationals or companies of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, as also the returns therefrom, shall be subject to a treatment no less favourable than that accorded to investments and returns made by its own nationals or companies or by the nationals or companies of any third State, whichever is more favourable to the nationals and companies, in areas allowed by existing laws, rules and regulations.

2. Each Contracting Party shall in its territory accord to nationals or companies of the other Contracting Party as regards the management, use, enjoyment or disposal of their investments made in accordance with the host country's existing laws, rules and regulations, treatment which is fair and equitable and no less

favourable than that which it accords to its own nationals and companies or to the nationals and companies of any third State.

ARTICLE V
EXCEPTIONS

The provisions of this Agreement relative to the granting of treatment no less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or to the nationals or companies of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- a) the formation or extension of a customs union or a free trade area or a common external tariff area or a monetary union or a regional association for economic cooperation or a regional arrangement for specific projects; or
- b) the adoption of an agreement designed to lead to the formation or extension of such a union or area within a reasonable length of time; or
- c) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE VI
COMPENSATION

Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the same Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement for the investment suffered, no less favourable than that accorded to its own nationals or companies or to the nationals or companies of any third State, whichever is more favourable to the nationals or companies.

ARTICLE VII
EXPROPRIATION

1. a) In any case where investments of a national or company of one Contracting Party are subjected, directly or indirectly, to any measure of expropriation, or nationalization or any measure equivalent thereto, the national or company concerned shall, be accorded in the territory of the other Contracting Party fair and equitable treatment on a non-discriminatory basis in relation to any such measure. No such measure shall be taken except for public purposes and against payment of

compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investments affected, immediately before the measure became public knowledge and it shall be made without delay and freely transferable in freely usable currencies from the host country.

b) The legality of any expropriation and the amount and method of payment of compensation shall be subject to review by due process of law.

2. Where a Contracting Party expropriates assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its territory, and in which a national or company of the other Contracting Party owns shares, it shall ensure that the provisions of paragraph 1 of this Article are applied to the extent necessary to guarantee compensation as specified therein to such national or company of the other Contracting Party who is the owner of those shares.

ARTICLE VIII

FREE TRANSFER

1. Each Contracting Party shall allow without delay the free transfer in freely usable currencies of payments in connection with approved investments under Article II and returns therefrom, in particular, but not exclusively, of:

a) the capital, net profits, dividends, royalties, technical fees, interests and other income,

accruing from any investments of the nationals or companies of the other Contracting Party;

b) the proceeds from the total or partial liquidation of any investments made by nationals or companies of the other Contracting Party;

c) funds in repayment of loans given by nationals or companies of one Contracting Party to the nationals or companies of the other Contracting Party which the Contracting Parties have recognized as investment;

d) the earnings of nationals of the other Contracting Party who are employed and allowed to work in connection with an investment in its territory; and

e) payment or compensation under Articles VI or VII.

2. The exchange rate applicable to such transfer shall be the market rate of exchange prevailing at the time of remittance.

3. Each Contracting Party shall undertake to accord to transfers referred to in paragraph 1 of this Article, a treatment no less favourable than that accorded to transfers originating from investments made by nationals or companies of any third State.

ARTICLE IX
SUBROGATION

1. In case one Contracting Party or an agency designated by it has granted any insurance or guarantee agreement against non-commercial risks in respect of an investment or any part thereof made by its own nationals and companies in the territory of the other Contracting Party and has made payments to such nationals and companies under the insurance or guarantee, the other Contracting Party shall, without prejudice to the rights of the former Contracting Party under Articles XI and XII, recognise the transfer of the rights or claims, as well as their assignment, whether under law or pursuant to a legal transaction, of the nationals and companies to the said Contracting Party.

2. The former Contracting Party or its designated agency shall, accordingly, be entitled to assert, if it so desires, any such right or claim to the same extent as its predecessor in title.

This, however, does not necessarily imply a recognition on the part of the latter Contracting Party of the merits of any case on the amount of any claim arising therefrom.

ARTICLE X
CONSULTATION

The Contracting Parties agree to consult each other at the request of any Contracting Party on any matter relating to investments covered by this Agreement, or otherwise affecting the implementation of this Agreement.

ARTICLE XI
SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN A CONTRACTING PARTY
AND A NATIONAL OR COMPANY OF THE OTHER CONTRACTING PARTY

1. In case of dispute with respect to investments between a Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party, consultations will take place between the parties concerned with a view to solving the case amicably.

2. If these consultations do not result in a solution within three months from the date of request for settlement, the national or company may submit the dispute, at his choice, for settlement to:

a) the competent courts of the Contracting Party in the territory of which the investment has been made;

b) the International Centre for Settlement of Investment Disputes in case both Contracting Parties are Contracting States to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other

States opened for signature at Washington D.C. on March 18, 1965;¹ and

c) an ad hoc arbitral tribunal, if both parties to the dispute so agreed.

ARTICLE XII

SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN THE CONTRACTING PARTIES

1. Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, if possible, be settled through consultation or negotiation.

2. If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled within six months, it shall at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal.

3. Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case as follows:

a) each Contracting Party shall appoint one member, and these two members shall then select a national of a third State who on approval by the Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal;

b) the said members shall be appointed within three months, and the Chairman within four months, from the date on which either Contracting Party shall have informed the other Contracting Party that it proposes to submit the dispute to an arbitral tribunal.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

4. If, within the periods specified in paragraph 3 of this Article, the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other relevant agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he, too, is prevented from discharging the said function, the member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. a) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on both Parties.

b) Subject to the power of the arbitral tribunal to give a different ruling concerning costs, the cost of its own member and of its representation in the arbitral proceedings shall be borne by each Contracting Party and the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties.

c) In all respects other than those specified in subparagraphs a) and b) of this paragraph, the arbitral tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE XIII

ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

1. This Agreement shall enter into force three months after the notification between the Contracting Parties of the accomplishment of their respective internal procedures for the entry into force of this Agreement. It shall remain in force for a period of ten years and shall continue in force thereafter for another period of ten years and so forth unless denounced in writing by either Contracting Party one year before its expiration.

2. In respect of investments approved or admitted under Article II prior to the date of termination of this Agreement, its provisions shall continue to be effective for a further period of ten years from the date of termination of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

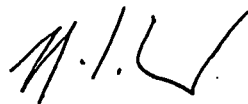
DONE in duplicate, at Manila, on this 30th day of September A.D. 1995, in the English language.

For the Government
of the Kingdom of Thailand:



AMNAY VIRAVAN
Deputy Prime Minister

For the Government
of the Republic of the Philippines:



RIZALINO S. NAVARRO
Secretary,
Department of Trade and Industry

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la République des Philippines, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Prenant en considération l'Accord entre les Gouvernements du Brunéi Darussalam, de la République d'Indonésie, de la République des Philippines, de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande relatif à la promotion et à la protection des investissements fait à Manille le 15 décembre 1987,

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux pays,

Entendant créer des conditions favorables aux investissements effectués par des ressortissants et des sociétés d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de ces investissements en vertu du présent Accord seront propices à la stimulation de l'esprit d'entreprise et accroîtront la prospérité dans les deux pays,

Convaincus de l'existence de relations d'amitié et de coopération entre les deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature investis par des ressortissants et des sociétés d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements pertinents de cette dernière et notamment mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements, droits de gage et droits de jouissance;

b) Les actions, valeurs et obligations et autres types de participation dans des sociétés;

c) Les créances pécuniaires ou portant sur une prestation contractuelle dotée d'une valeur financière;

d) Les droits de propriété intellectuelle et industrielle, brevets, marques de fabrique, procédés techniques, savoir-faire, clientèle et tous autres droits analogues;

¹ Entré en vigueur le 6 septembre 1996 par notification, conformément à l'article XIII.

e) Les concessions commerciales et industrielles — conférées par voie législative ou contractuelle, y compris les concessions portant sur la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'en altère pas le caractère d'investissement, sous réserve que cette modification ait été approuvée ou acceptée en vertu de l'article II.

2. Le terme « ressortissant » désigne :

a) Dans le cas du Royaume de Thaïlande, toute personne physique ayant la nationalité thaïlandaise en vertu de la législation en vigueur dans le Royaume de Thaïlande;

b) Dans le cas de la République des Philippines, toute personne physique qui est un citoyen de la République des Philippines conformément à sa Constitution.

3. Le terme « sociétés » désigne :

a) Dans le cas du Royaume de Thaïlande, toute personne morale dotée de la personnalité morale ou constituée en vertu de la législation en vigueur dans le Royaume de Thaïlande, que sa responsabilité soit ou non limitée et qu'elle ait ou non un but lucratif;

b) Dans le cas de la République des Philippines, les entités juridiques, y compris les sociétés, associations de sociétés, sociétés commerciales et autres organisations dotées de la personnalité morale ou constituées ou enregistrées en tant que personnes morales en vertu de la législation de la République des Philippines.

4. Le terme « revenus » désigne les montants produits par un investissement, notamment mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values du capital, dividendes, redevances ou honoraires.

5. Le terme « monnaie librement convertible » désigne les monnaies dont le Fonds monétaire international détermine périodiquement qu'elles sont librement utilisables conformément aux Statuts du Fonds monétaire international et aux modifications dont ils ont fait l'objet.

6. Le terme « pays hôte » désigne la Partie contractante où l'investissement est effectué.

7. Le terme « territoire » désigne :

a) Dans le cas du Royaume de Thaïlande, le territoire national du Royaume de Thaïlande — y compris les zones maritimes et le fond et sous-sol de la mer — sur lequel il exerce ses droits souverains ou sa juridiction, conformément au droit international;

b) Dans le cas de la République des Philippines, le territoire comprenant l'archipel des Philippines avec toutes les îles et les eaux qu'il englobe et tous les autres territoires sur lesquels les Philippines exercent leur souveraineté ou leur juridiction, à savoir leurs domaines terrestre, fluvial et aérien, y compris la mer territoriale, le fond et le sous-sol de la mer, les plateaux insulaires et autres zones sous-marines. Les eaux entourant, séparant et reliant les îles de l'archipel, quelles qu'en soient la teneur et les dimensions, font partie des eaux intérieures des Philippines.

Article II

APPLICABILITÉ OU PORTÉE

1. Le présent Accord s'applique uniquement aux investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et aux montants qui en proviennent ou s'y rapportent directement, ainsi qu'aux investissements effectués avant l'entrée en vigueur du présent Accord, et qui sont expressément approuvés par écrit ou acceptés, le cas échéant, par l'autorité compétente du pays hôte et aux conditions qu'elle juge appropriées aux fins du présent Accord.

2. Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties contractantes en ce qui concerne les investissements qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ne relèvent pas de son application.

Article III

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Chacune des Parties contractantes encourage et favorise, compte tenu de son plan et de ses politiques, les investissements de l'autre Partie contractante. Tous les investissements visés par le présent Accord sont régis, sous réserve des dispositions du présent Accord, par les lois et règlements du pays hôte, y compris les règles relatives à l'enregistrement et à l'évaluation de ces investissements.

2. Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi que leurs revenus, bénéficient en tout temps sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité constantes dans le pays hôte.

3. Chacune des Parties contractantes respecte toutes les obligations découlant d'un engagement auquel elle a pu souscrire en ce qui concerne un investissement donné de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante.

Article IV

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi que leurs revenus, bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui que celle-ci accorde aux investissements et revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou de ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable à ces ressortissants et sociétés dans les domaines autorisés par les lois, règles et règlements existant étant retenu.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements effectués conformément aux lois, règles et règlements en vigueur du pays hôte, un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants et sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

Article V

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord relative à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants ou aux sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une des Parties contractantes à faire bénéficier les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège résultant :

a) De la constitution ou de l'élargissement d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'une zone de tarif extérieur commun, d'une union monétaire, d'une association régionale de coopération économique ou d'un arrangement régional visant des projets particuliers;

b) De l'adoption d'un accord ayant pour objectif la constitution ou l'élargissement d'une telle union ou zone dans un délai raisonnable;

c) De tout accord ou arrangement international portant exclusivement ou principalement sur des questions d'imposition ou de toute législation interne portant exclusivement ou principalement sur la fiscalité.

Article VI

INDEMNISATION

Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur ce territoire, bénéficient en matière de restitution, d'indemnisation, de réparation ou de tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

Article VII

EXPROPRIATION

1. a) Dans tous les cas où les investissements d'un ressortissant ou d'une société de l'une des Parties contractantes sont soumis, directement ou indirectement, à une quelconque mesure d'expropriation ou de nationalisation ou toute mesure équivalente, le ressortissant ou la société concernés bénéficient à cet égard, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, accordé sans discrimination. Aucune mesure de cet ordre n'est prise si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant le versement d'une indemnité. Cette indemnité correspond à la valeur marchande qu'avaient les investissements touchés immédiatement avant que la mesure ne devienne de notoriété publique; elle est versée sans retard et est librement transférable, en monnaies librement utilisables, hors du pays hôte;

b) La légalité de toute expropriation et le montant et la méthode de paiement de l'indemnité sont soumis à un examen assorti des garanties prévues par la loi.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société dotée de la personnalité morale ou constituée en vertu de la législation en vigueur dans l'une quelconque des parties de son territoire et dans laquelle un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante détient des actions, elle veille à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées comme il convient pour garantir au ressortissant ou à la société de l'autre Partie contractante qui détiennent ces actions l'indemnisation prévue audit paragraphe.

Article VIII

LIBRE TRANSFERT

1. Chaque Partie contractante autorise sans retard le libre transfert en monnaies librement utilisables des paiements relatifs aux investissements approuvés en vertu de l'article II et de leurs revenus, et notamment mais non exclusivement :

a) Du capital, des bénéfices nets, des dividendes, des redevances, des honoraires pour services techniques, des intérêts et autres revenus provenant de tous investissements de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante;

b) Du produit de la liquidation totale ou partielle de tous investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante;

c) Des fonds représentant le remboursement de prêts consentis par des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante et que les Parties contractantes ont reconnu être un investissement;

d) Des rémunérations de ressortissants de l'autre Partie contractante employés ou autorisés à travailler en relation avec un investissement effectué sur son territoire;

e) Des paiements ou indemnités en vertu des articles VI ou VII.

2. Le taux de change applicable à ces transferts est le taux de change libre en vigueur au moment de la remise.

3. Chaque Partie contractante s'engage à accorder aux transferts visés au paragraphe 1 du présent article un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les transferts découlant des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

Article IX

SUBROGATION

1. Si une Partie contractante ou l'organisme qu'elle a désigné a donné une assurance ou une garantie couvrant des risques non commerciaux pour un investissement ou toute partie de cet investissement effectué par ses propres ressortissants et sociétés sur le territoire de l'autre Partie contractante et a fait des paiements à ces ressortissants ou sociétés au titre de cette assurance ou garantie, l'autre Partie contractante reconnaît, sans préjudice des droits de la première Partie contractante en vertu des articles XI et XII, la cession ainsi que la délégation des droits ou revendications des ressortissants ou sociétés de ladite Partie contractante, que ce soit en vertu de la loi ou conformément à une transaction légale.

2. La première Partie contractante ou l'organisme qu'elle a désigné est de ce fait habilitée, si elle le souhaite, à faire valoir ces droits ou revendications dans la même mesure que le titulaire antérieur.

Cela n'implique toutefois pas nécessairement que la dernière Partie contractante reconnaisse le bien-fondé de toute action portant sur le montant de toute revendication en résultant.

Article X

CONSULTATIONS

Les Parties contractantes conviennent de se consulter mutuellement, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, au sujet de toute question relative à des investissements visés par le présent Accord ou influant de toute autre manière sur l'application du présent Accord.

Article XI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN RESSORTISSANT OU UNE SOCIÉTÉ DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Dans l'éventualité d'un différend relatif à des investissements entre une Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante, des consultations ont lieu entre les parties concernées en vue de le régler à l'amiable.

2. Si ces consultations n'aboutissent pas à un règlement dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande de règlement, le ressortissant ou la société peut soumettre le différend, à son choix, en vue de son règlement :

a) Aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b) Au Centre international pour le règlement des différends si les deux Parties contractantes sont Parties contractantes à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹;

c) A un tribunal arbitral *ad hoc* si les deux parties au différend en conviennent.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de consultations ou de négociations.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de la sorte dans un délai de six mois, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

3. Ce tribunal est constitué dans chaque cas de la manière suivante :

a) Chaque Partie contractante désigne un membre et ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation des Parties contractantes, est nommé Président du tribunal;

b) Lesdits membres sont désignés dans un délai de trois mois et le Président, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si, dans les délais stipulés au paragraphe 3 du présent article, les désignations nécessaires n'ont pas été effectuées, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord pertinent, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou est empêché pour toute autre raison de s'acquitter de cette tâche, le Vice-Président est prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou est lui aussi empêché de s'acquitter de cette tâche, le membre de la Cour internationale de Justice de rang immédiatement inférieur qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est prié de procéder aux désignations nécessaires.

5. a) Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Sa décision est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

b) Sous réserve du pouvoir qu'a le tribunal arbitral de prendre une décision différente au sujet des frais, chaque Partie contractante assume les frais de son propre membre et de ses représentants à la procédure arbitrale; les frais du Président et les autres dépenses sont répartis à égalité entre les Parties contractantes;

c) Dans tous les domaines autres que ceux qui sont stipulés aux alinéas a et b du présent paragraphe, le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après que les Parties contractantes se seront notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Il restera en vigueur pour une période de dix ans et par la suite pour une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite sauf s'il est dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes un an avant son expiration.

2. En ce qui concerne les investissements approuvés ou acceptés en vertu de l'article II avant la date de la dénonciation du présent Accord, ses dispositions demeureront en vigueur pour une nouvelle période de dix ans à compter de la date de sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire en langue anglaise à Manille, le 30 septembre 1995.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Thaïlande :

Le Premier Ministre adjoint,

AMNUAY VIRAVAN

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

Le Secrétaire,
Département du commerce
et de l'industrie,

RIZALINO S. NAVARRO